

Arrêté n° 3/MPAT/CAB du 17/6/96 — Il est créé un comité de coordination des activités du Programme National d'Allègement de la Pauvreté.

Le Comité de coordination est présidé par le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Le Comité de Coordination a pour attributions :

- la définition des modalités de mise en œuvre des grandes orientations et des objectifs du programme ;
- la coordination et la supervision des activités de l'Unité de Gestion du Programme (UGP) ;
- le suivi et l'évaluation de la réalisation des objectifs du programme ;
- La supervision générale du programme, l'approbation des programmes trimestriels d'activités des rapports annuels du budget prévisionnel et des rapports financiers élaborés par l'UGP.
- La préparation du nouveau programme quinquennal en collaboration avec les ministères techniques et les divers Bailleurs de Fonds impliqués dans le financement dudit programme.

Le Comité National de Coordination se réunit quatre fois par an pour évaluer les résultats obtenus et imprimer des orientations pour la bonne exécution du programme. Il peut se réunir en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Le Comité de Coordination du programme se compose comme suit :

- le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire : Président ;
- un représentant dûment mandaté du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) : membre ;
- un représentant dûment mandaté de chacun des Ministères techniques en charge de la mise en œuvre des activités retenues au programme au titre de l'année considérée.

Le Comité peut d'adjoindre toute personne de l'administration ; de l'agence d'exécution et de société civile dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat de comité de coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

Le Directeur de cabinet du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4/MPAT/CAB du 17/6/96 — Il est créé une Unité de Gestion du Programme National d'Allègement de la Pauvreté.

L'Unité de Gestion du Programme (UGP) placée sous l'autorité du comité de Coordination des activités du programme est dirigée par un Coordinateur National sous supervision d'un Directeur National. L'UGP est représenté par cinq (5) antennes régionales basées aux Chefs-lieux de régions.

Le programme est géré au niveau central par l'Unité de Gestion du Programme (UGP) et dans les régions par les antennes régionales d'exécution qui dépendent directement de l'UGP.

L'Unité de Gestion du Programme a pour attributions :

- la planification et la programmation des activités du programme ;
- la conception et la mise en œuvre de la stratégie d'intervention ;
- l'appui technique et financier aux structures et institutions de mise en œuvre ;
- la gestion administrative et financière du programme ;
- la coordination et la supervision des activités des antennes régionales.

Le secrétariat du Comité de Coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Programme.

Les antennes régionales ont pour attributions :

- l'exécution des sous-programmes au niveau régional ;
- le suivi et l'évaluation de l'exécution des sous-programmes ;
- l'élaboration des rapports d'activités et des rapports trimestriels ainsi que des rapports financiers.

Pour la bonne exécution du programme, l'UGP veillera au respect des règles et modalités de gestion dans le manuel de procédures élaboré à cet effet.

Le Directeur de cabinet du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES
ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 37/MEME du 25/6/96 — La société WACEM. SARL est autorisée à prendre possession des carrières de calcaire des Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA O), conformément à l'article 4 du Contrat de Vente.

La société WACEM devient propriétaire de la Concession Minière de gisements de calcaire de Tabligbo (Préfecture de YOTO).

La société WACEM est soumise aux dispositions du Code Minier de la République Togolaise ; elle devra notamment adresser dans les meilleurs délais au Ministre chargé des Mines, une demande de permis d'exploitation des gisements de calcaire de Tabligbo et négocier avec le Gouvernement une convention d'investissement.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décision n° 23/UB/R/CD du 27/6/96 — Pour faux et usage de faux (falsification de l'attestation du bac I), les personnes dont les noms suivent, candidats au baccalauréat 2^e partie, session de juin 1996, sont frappés de sanctions disciplinaires dans les conditions suivantes :

— Mlle : TSIBI	Abravi
— MM : ABI	Tchaa
KOUTOH	Afanyibo A.
LAWSON	Teyi
KOUGBENOU	Komivi M.
SIMALA	Koffi
PITASSA	Makayo

Sont frappés d'une interdiction de passer le baccalauréat 2^e partie et de prendre une inscription académique à l'UB pour une période de trois ans (1996-1999).

— M. AMETODJI Kossivi Délali est frappé d'une interdiction de passer le baccalauréat 2^e partie et de prendre une inscription académique à l'UB pour une période de 5 ans (1996 - 2001).

— Mlle : AKOUSSAN	Adjovi Anita
— MM : AKPAWOU	Yawotsè D.
BAWA	Yawo
DOGBATSE	Kossi
DOGBE-ADJIBOLOSU	Kodjo
FEKIZA	Tchaah
GABA	Ayité Koffi
MENSAH	Kossi
HOLONOU	Koffi
NOUZIANYOVO	Dossin

Sont frappés d'une interdiction de passer le baccalauréat 2^e partie et de prendre une inscription académique à l'UB pour une période de six ans (1996-2002).

Le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Directeur du service des Examens et Concours, le Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité de l'UB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision, prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Nomination

Arrêté n° 550/METFP du 20-6-96 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition de la Présidence de la République (section 03 chapitre 11 du budget général).

**Administrateurs civils 2^e échelon stagiaires
(catégorie A1 — indice 1450)**

BOUTORA Takpa Koleta (maîtrise en droit + diplôme d'études approfondies + diplôme de docteur en droit).
AZAKPO Kouma (bac série G1 + maîtrise en droit + diplôme d'études approfondies + diplôme de docteur en droit).

**Technicien supérieur électronicien de 2^e classe 1^{er} échelon
stagiaire (catégorie A2 - indice 1100)**

ATAKE Essotna (diplôme universitaire de technologie).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 février 1996 date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 568/METFP du 28/6/96 — M. ATTIVI Fangnon n° mle 037108-N employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle B, titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique du troisième degré (Bac série G2) session de juillet 1995, est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1^{er} août 1995 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 23 du budget général).

Intégration

Arrêté n° 553/METFP du 24/6/96 — M. KANGNISSOUKPE Koudahin n° mle 034535-Z adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de l'attestation de diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I option : Finances et Trésor promotion 1992-1995 est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 04 décembre 1995 et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. KANGNISSOUKPE est soumis à la disposition de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.